

# JOURNÉE D'ACTION CONCERTÉE

Les actions concertées adoptées en vote nationalement

- 15 min tout le monde le vendredi;
- 30 min tout le monde le vendredi;
- 45 min tout le monde le vendredi
- 1 h tout le monde le vendredi;
- 1 h 15 tout le monde le vendredi;
- 1 h 30 tout le monde le vendredi;
- 1 h 45 tout le monde le vendredi;
- 2 h tout le monde le vendredi;
- Une demi-journée tout le monde le vendredi;
- Une journée tout le monde le vendredi.

## QUESTIONS & RÉPONSES

**Q1** Que doit-on inscrire sur notre fiche d'assiduité relativement à la journée de l'action concertée (grève) de 15min, 30min, 45min, 1h, 1h15, 1h30, 1h45, 2h?

**R1** Lors de ces journées d'actions concertées (grève) de 15 minutes à 2 heures de votre service de garde, vous devez donc inscrire la mention « **P** » sur vos fiches d'assiduité et votre sommaire de réclamation.

**Q2** Que doit-on inscrire sur notre fiche d'assiduité relativement à une demi-journée d'action concertée (grève)?

**R2** Lors de ces journées de fermeture de votre service de garde, vous devez inscrire « **P1/2** » sur vos fiches d'assiduité et votre sommaire de réclamation.

**Q3** Que doit-on inscrire sur notre fiche d'assiduité relativement à la journée complète d'action concertée (grève)?

**R3** Lors de cette journée de fermeture de votre service de garde, vous devez inscrire « **F** » sur vos fiches d'assiduité et votre sommaire de réclamation.

**Q4** J'ai déjà prévu des vacances (AN) pour la journée de fermeture complète, que dois-je inscrire sur ma fiche d'assiduité et mon sommaire de réclamation?

**R4** Nous vous recommandons d'inscrire la mention « F », parce que cette journée d'action concertée (grève) est une journée fermée, et ce, même si le XX février 2020 fait partie de vos journées d'APSS. Vous pouvez reprendre votre journée de vacances AN à une autre date. Pour ce faire, vous devez transmettre un avis aux parents dans les délais prévus, selon le cas, conformément à l'article 13.19 de votre entente collective.

**Q5** Est-ce que le BC peut me suspendre, me révoquer ou me transmettre un avis de contravention parce que j'ai participé à l'action concertée (grève)?

**R5** Non, en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*, la RSE ne peut faire l'objet d'une sanction pour le seul motif qu'elle ait participé à l'action concertée (grève).

**Q6** Est-ce que les parents doivent signer le document qui leur est adressé relativement à la journée d'action concertée (grève) ?

**R6** Il n'est pas nécessaire de faire signer ce document par les parents. Cependant, par souci de collaboration, il serait opportun de les aviser et de les tenir informés de vos actions.

**Q7** Est-ce que je dois aviser mon BC de mes actions?

**R7** Non, vous n'avez aucun avis à envoyer au BC. Seul le ministère de la Famille et le ministère du Travail doivent être avisés 15 jours avant la date prévue de l'action concertée, ce que la FIPEQ-CSQ s'est chargée de faire.

**Q8** Est-ce que je dois modifier mes ententes de services conclues avec les parents ?

**R8** Non, vous n'avez aucune modification d'entente de service à faire.

**Q9** J'ai une clause dans mon contrat qui inclut des actions concertées, est-ce que je peux charger le 8.35 \$ aux parents ?

**R9** Votre revenu est composé de la subvention du ministère de la Famille ainsi que de la contribution parentale (8.35 \$). Lors d'une action concertée, vous ne pouvez bénéficier d'un revenu puisque votre service de garde est fermé. Si un parent vous a déjà payé pour la journée où il y'a eu une fermeture complète et qu'il vous demande un remboursement, vous serez dans l'obligation de le rembourser.

**Q11** Qu'est-ce que je dois faire si le BC coupe ma subvention suite mon action concertée?

**R11** Nous vous invitons à contacter votre ADIM afin que celle-ci évalue avec son conseiller les recours possibles.

**Q12** Qu'est-ce que je dois faire si un parent se présente à l'heure habituelle et que je suis en action concertée?

**R12** Nous vous recommandons d'expliquer au parent que vous êtes en action concertée et que le service sera ouvert de nouveau à la fin de votre action.

**Q13** Mon heure d'ouverture est à 7h, mais les premiers clients arrivent à 8h, à quelle heure dois-je ouvrir en cas d'action concertée?

**R13** Si votre offre de service selon votre reconnaissance débute à 7h, lors de la première journée d'action concertée vous débuterez à 7h15, peu importe l'heure à laquelle les parents ramènent leurs enfants.

**Q14** En tant que RSE, je veux appliquer les actions concertées à la fin de la journée, est-ce possible?

**R14** Les actions prévues par le comité de mobilisation ont été statuées pour qu'elles soient appliquées le matin afin de mieux faciliter le contrôle de chacune des actions adoptées au niveau national.

**Q15** Si je suis fermée le vendredi, est ce que je peux faire mes actions concertées le jeudi?

**R15** Non. Étant donné que les actions adoptées sont prévues le vendredi pour tout le Québec, et que l'avis d'action concertée envoyé au ministère de la Famille et du Travail mentionne clairement que nos actions seront destinées pour cette journée spécifiquement, il n'est pas possible de faire l'action concertée une autre journée.

**Q16** Mon offre de service à ma reconnaissance est de moins que 10h par jour, est-ce que je dois aussi faire les actions concertées?

**R16** Malgré que votre offre de service soit inférieure à 10h par jour de prestation vous êtes dans la possibilité de faire les actions concertées.